lui permettre de demander la réunion fictive des biens donnés à la masse que dans le cas où le défunt a voulu que le legs fût calculé sur tout son patrimoine. Les principes sont donc les mêmes dans les deux hypothèses; que le legs soit fait à un étranger ou à un héritier. Quant aux difficultés d'application, il faut les abandonner à la prudence du juge (1).

84. Nous citerons une espèce dans laquelle la cour de cassation a cassé un arrêt pour avoir méconnu la différence entre le rapport fictif que le légataire peut demander et le rapport réel auquel il n'a pas droit. Pour faire comprendre la difficulté, il est nécessaire d'entrer dans les détails de l'affaire.

Une mère décède, laissant pour héritiers six enfants et un testament par lequel elle lègue par préciput la quotité disponible à ses deux filles, à l'une les deux tiers, à l'autre le tiers. La défunte avait donné en avancement d'hoirie une somme de 93,500 francs à l'un de ses fils et pareille somme à un second fils.

Les notaires chargés des opérations du partage fixèrent la masse à partager à 519,632 francs et la quotité disponible à 129,983 francs. L'un des fils, donataire en avancement d'hoirie, ayant renoncé à la succession pour s'en tenir à sa donation, les 93,500 francs qu'il avait reçus devenaient imputables sur le disponible. Il fallait donc retrancher les 93,500 du disponible, évalué à 129,983 francs. Restait sur le disponible une somme de 36,483 francs.

L'autre fils, donataire par avancement d'hoirie d'une somme de 93,500 francs, accepta la succession; il rapporta donc ladite somme. Il était en concours avec deux sœurs légataires par préciput du disponible : elles pouvaient demander le rapport fictif de la donation pour fixer le chiffre du disponible, mais comme légataires, elles ne pouvaient pas profiter du rapport réel.

Les notaires procédèrent conformément à ce principe dont le frère donataire demanda l'application à son profit.

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 309. Demolombe, t. XIX, p. 346, n° 308. Rejet, 30 décembre 1816 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 178, 1°); Bastia, 3 janvier 1817 (Dalloz, *ibid.*, n° 1085). Cassation, 17 mars 1822 (Dalloz. *ibid*, n° 1099).

Ils composèrent la masse en y comprenant les 93,500 francs rapportés par le donataire venant à la succession; et ils évaluèrent en conséquence la part des cinq héritiers acceptants. Par suite de ce rapport, la part de chacun d'eux dans la réserve s'élevait à 77,989 francs. Après cela, il fallait attribuer aux deux sœurs légataires par préciput leur part dans le disponible restant, sans tenir compte du rapport; ils attribuèrent au donataire la part du disponible dont les légataires ne pouvaient pas demander le rapport, c'est-à-dire la différence entre la somme de 77,989 francs lui revenant à titre de réserve et les 93,500 montant de la donation en avancement d'hoirie. Le tribunal sanctionna ce partage, mais la cour d'appel le réforma et partagea le disponible, s'élevant à 36,483 francs, entre les deux sœurs auxquelles il avait été légué par préciput. C'était violer d'abord l'article 857 qui ne permet pas aux légataires de demander le rapport ni d'en profiter, et c'était encore violer la règle de l'irrévocabilité des donations; elles sont irrévocables à l'égard des légataires qui peuvent bien en demander le rapport fictif, mais non le rapport réel. L'arrêt fut cassé (1).

85. On a demandé si les biens donnés à l'un des successibles doivent être compris dans la masse, alors que le donataire décède avant le donateur. Les tribunaux ont toujours jugé l'affirmative. Nous ne comprenons pas même que la question ait été soulevée : c'est sans doute par suite de la confusion qui a si longtemps régné, dans la jurisprudence, entre le rapport et la réunion fictive de l'article 922. Le rapport n'est dû que par l'enfant donataire, et non par ses héritiers, à moins que ceux-ci ne viennent à la succession par représentation (art. 848). Mais la réunion fictive n'a rien de commun avec le rapport; elle doit se faire dans tous les cas où il y a donation. Le bien sorti du patrimoine du défunt doit y rentrer fictivement, afin de reconstituer son patrimoine; peu importe que le donataire vienne à mourir avant le donateur; cela n'empêche pas qu'il y ait eu donation, sauf

(1) Cassation, 3 août 1870 (Dalloz, 1872, 1, 356), et sur renvoi, Grenoble 22 février 1871 (Dalloz, 1872, 2, 181).

à voir si cette donation doit être imputée sur le disponible ou sur la réserve (1). Nous traiterons plus loin les questions d'imputation.

N° 3. ESTIMATION DES BIENS.

I. *Des biens existants lors du décès.*

86. Il ne suffit pas que les biens donnés soient réunis aux biens existants au décès du donateur, il faut encore les estimer, puisqu'il s'agit de fixer le chiffre du disponible et de la réserve. L'article 922 ne parle que de l'estimation des biens donnés, parce qu'elle présente des difficultés particulières. Quant aux biens qui existent lors du décès, on les estime à la valeur qu'ils ont à ce moment, parce que c'est alors que le droit à la réserve s'ouvre, ainsi que l'action en réduction, s'il y a lieu. On ne tient pas compte de la valeur qu'avaient les biens avant le décès, parce que les héritiers ne prennent les biens qu'au décès et ne profitent que de la valeur qu'ils ont à cette époque. On ne tient pas compte des variations qui peuvent survenir dans la valeur des biens après le décès, parce que dès l'instant où la succession s'ouvre, les héritiers sont saisis de la propriété et de la possession des biens réservés; c'est donc à ce moment que l'on doit calculer la valeur des biens pour voir si les héritiers ont reçu la quotité de biens que la loi leur attribue. Une fois nantis de leur réserve, ils sont dans le cas de tout propriétaire; ils profitent de l'augmentation de valeur, comme la diminution leur nuit, en supposant que cette variation soit accidentelle; et si elle vient de leur fait, il va sans dire qu'ils en supportent les conséquences. Que si les biens existants au décès ne suffisent pas pour les remplir de leur réserve, ils ont l'action en réduction, en égard à la valeur qu'ont les biens en ce moment, sans que les variations postérieures puissent diminuer ni augmenter leur droit (2).

(1) Rejet, 19 mai 1819; Lyon, 7 février 1844 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 113, 2° et 3°).

(2) C'est l'opinion générale. Coin-Delisle, p. 162, n° 19 de l'article 922. Duranton, t. VIII, p. 365, n° 341. Demolombe, t. XIX, p. 384, n°s 353 et 354, et p. 386, n°s 357 et 358.

87. L'estimation n'est soumise à aucune forme spéciale, puisque la loi n'en prescrit aucune. Tout ce que l'on peut exiger, afin de prévenir les contestations, c'est que l'estimation se fasse contradictoirement par les parties intéressées. L'estimation faite par l'une des parties ne lierait pas celle qui y serait restée étrangère; cela est d'évidence. Par la même raison, l'estimation faite par le défunt ne lierait pas les réservataires. Troplong dit qu'il a vu une foule de cas où le disposant exagérait la valeur des biens donnés aux filles et où, par contre, il diminuait singulièrement la valeur des choses données aux fils afin de les avantager (1). Il convient donc que les parties elles-mêmes procèdent à l'estimation et veillent à leurs intérêts.

88. Il y a des biens dont on ne fait pas l'estimation; tel est l'argent comptant, telles sont les créances qui ont pour objet une somme d'argent; tels sont encore les effets publics qui entrent dans la masse, d'après le cours qu'ils ont au jour de l'ouverture de la succession. Certaines créances donnent lieu à une difficulté. Le défunt a contracté une assurance sur la vie, payable à lui-même, lorsqu'il aurait atteint sa soixante-deuxième année et, en cas de prédécès, immédiatement à ses enfants. La condition stipulée en faveur des enfants s'étant réalisée, ils touchent une somme de 40,000 francs; les primes payées ne s'élevaient qu'à 9,363 francs. Faut-il comprendre dans la masse la valeur des primes ou le montant de l'assurance? Il a été jugé que, dans cette espèce, la stipulation en faveur des enfants était une libéralité annexée à un contrat à titre onéreux, soumise par conséquent aux principes qui régissent les donations, en ce qui concerne le rapport et la réduction, et notamment à l'article 922 qui prescrit la réunion fictive des biens donnés entre-vifs à ceux qui existent au décès. Les enfants ne contestaient pas le principe, mais on soutenait pour eux qu'ils devaient seulement réunir à la masse les primes payées par le défunt, puisque c'était là la somme qui était sortie de son patri-

(1) Troplong, t. I, p. 331. n°s 976 et 977. Demolombe, t. XIX, p. 388, n°s 361 et 362.